



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
T : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. :
DCTA31c2/Autorisation/Arrêté/GTTP/
Vouvray/Mesures conservatoires

N° 19697

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 514-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 mettant en demeure l'exploitant de la Société GTTP de régulariser la situation de son installation de traitement par voie biologique de matériaux contenant des hydrocarbures, implantée en Z.A. de l'« Etang Vignon » - 37210 VOUVRAY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2013 ;

Vu l'avis en date du 16 mai 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que par jugement en date du 12 février 2013, le Tribunal Administratif d'Orléans a annulé l'arrêté préfectoral n° 18901 du 19 novembre 2010 autorisant la société GTTP à exploiter une installation de traitement par voie biologique de matériaux contenant des hydrocarbures ;

Considérant que le biocentre de la société GTTP ne dispose pas de l'autorisation requise ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient d'arrêter les mesures que l'exploitant devra respecter jusqu'à la régularisation éventuelle de la situation de son installation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

• ARTICLE 1 :

L'exploitation des Installations Classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 21 mai 2013 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées en application du titre premier du livre V du code de l'environnement ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

La société GTTP prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite qui sera donnée à la demande de régularisation susceptible d'être présentée par l'exploitant de la société GTTP, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

• **ARTICLE 2 :**

TITRE 1^{er} – PORTEE DES MESURES CONSERVATOIRES

CHAPITRE 1.1 – Portée des mesures

ARTICLE 1.1.1 - Portée

Les mesures conservatoires relatives à l'installation de traitement par voie biologique de matériaux contenant des hydrocarbures, dénommée biocentre, que l'exploitant de ladite installation de la société GTTP dont le siège social est situé en Z.A. « l'Etang Vignon », 37210 VOUVRAY, doit prendre, sont énumérées ci-dessous.

ARTICLE 1.1.2 – Situation de l'installation

L'installation est située :

Commune	Parcelles cadastrées	Lieu-dit
VOUVRAY	HR n°146, 149, 151, 153, 154, 156, 343, 344, 429	L'« Etang Vignon »

CHAPITRE 1.2 – Durée

ARTICLE 1.2.1 - Durée

Ces mesures conservatoires doivent être prises jusqu'à la régularisation éventuelle de la situation de l'installation.

TITRE 2 – GESTION DE L'INSTALLATION

CHAPITRE 2.1 – Exploitation

ARTICLE 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 - Incidents ou accidents

ARTICLE 2.3.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinzaine par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - Conception de l'installation

ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien de l'installation de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité publique, à la production viticole.

ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées ;
les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.1.1 - Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.1.2 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.2 - Types d'effluents et caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.2.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux exclusivement pluviales ;
- eaux susceptibles d'être polluées ;
- eaux domestiques.

ARTICLE 4.2.2 - Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.3 - Gestion des ouvrages : Conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents liquides doivent permettre de respecter les valeurs-limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations caractéristiques des effluents bruts (débit...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs susceptibles de provenir du traitement des effluents.

ARTICLE 4.2.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents liquides sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant note sur un registre spécial les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des effluents liquides, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôle de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.2.5 - Localisation des points de rejet

Le point de rejet du réseau de collecte des eaux de ruissellement présente les caractéristiques suivantes :

Exutoire du rejet	Fossé d'évacuation des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Le système de traitement comprend : 1 décanteur, 1 bassin de 600 m ³ équipé d'un aérateur, 1 séparateur d'hydrocarbures et 1 filtre à sable
Récepteur	Milieu naturel

ARTICLE 4.2.6 - Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement transitant sur les aires de transit des matériaux sont traitées dans les conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 4.2.7 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les rejets d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement circulant sur les aires de transit des matériaux) doivent respecter les valeurs-limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH (NFT 90 008) : 6,5 - 8,5 ;
- Matières en suspension (NFT 90 105) :
 - concentration : 100 mg/l,
 - flux journalier maximal : ≤ 15 kg/j ;
- DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ;
- DBO₅ (NFT 90 103) : 100 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l ;
- Plomb (NF T 90-027) : 0,5 mg/l ;
- Chrome (NF EN 1233) : 0,5 mg/l ;
- Cuivre (NF T 90 022) : 0,5 mg/l ;
- Zinc et composés (FD T 90 112) : 2 mg/l.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets issus de l'installation et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets en adoptant des technologies propres ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement des déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur

L'exploitant fait traiter ou éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.3 – Déchets éliminés à l'intérieur

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'installation est interdite.

ARTICLE 5.1.4 - Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner l'installation et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation.

CHAPITRE 6.2 - Caractérisation des risques

ARTICLE 6.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des principales substances et préparations dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans l'installation considérée sont précisés dans ces documents. L'exploitation de l'installation en tient compte.

CHAPITRE 6.3 – Infrastructures

ARTICLE 6.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 6.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

ARTICLE 6.4.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de

leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et/ou d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 6.4.2 - Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personne(s) nommément désignée(s) par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés.

ARTICLE 6.4.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 6.4.4 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis d'intervention » spécifique ou d'un « permis de feu ».

ARTICLE 6.4.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents à l'installation, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 6.4.6 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans l'installation ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique doivent être réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein de l'installation ou unités en exploitation et les moyens de mise en œuvre et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » ou éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et/ou éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et/ou éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

CHAPITRE 6.5 - Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 6.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 6.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 6.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 6.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction dangereuse.

Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 6.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.5.6 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 6.5.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 6.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 6.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers. Il dispose notamment :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent également un réseau public alimentant 2 poteaux d'incendie normalisés situés à l'entrée et à 200 mètres du site et susceptibles de fournir un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 h sous une pression de 1 bar minimum.

ARTICLE 6.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention de l'établissement sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles .

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des extincteurs.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.6.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 6.6.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 7.1 – Dispositions particulières

ARTICLE 7.1.1 - Prescriptions relatives aux composés organiques volatils

Article 7.1.1.1 – Emissions de composés organiques volatils

- 7.1.1.1.1. Captation

Les installations susceptibles de dégager des COV sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions.

L'émissaire de sortie des rejets canalisés est accessible aux fins de prélèvements.

Les effluents gazeux canalisés provenant de l'installation de traitement biologique traversent, avant rejet atmosphérique, un dispositif de filtration performant (filtre au charbon actif...).

- 7.1.1.1.2. Définition des valeurs-limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre-cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs-limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure ;
- la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sauf précision contraire, les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone.

Article 7.1.1.2 – Valeurs-limites d'émissions

- 7.1.1.2.1. Composés organiques volatils

Le flux maximal de COV Totaux ne dépasse pas 10 g/h.

ARTICLE 7.1.2 - Prescriptions relatives à l'installation

Article 7.1.2.1 - L'installation

L'installation comprend :

- une aire de réception-contrôle des matériaux ;
- une aire de dépotage et de prétraitement (broyage et mélange) des matériaux de 3000 m²;

- une aire de traitement biologique de 8500 m²;
- une aire de stockage des produits structurants et des nutriments.

Ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Article 7.1.2.2

Le site est clos jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 7.1.2.3

Toutes les aires mentionnées à l'article 7.1.2.1 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les eaux de procédé.

Article 7.1.2.4

L'entreposage des matériaux entrants doit se faire de manière séparée de celui des produits structurants et matériaux stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les matériaux en cours de traitement doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Article 7.1.2.5

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des intrants admissibles. Avant l'admission d'un intrant dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet une information préalable sur sa nature, son origine et sa conformité par rapport au(x) cahier(s) des charges.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil du ou des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 7.1.2.6

Chaque admission de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Chaque admission donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur.

Article 7.1.2.7 - Exploitation et déroulement du procédé biologique

- 7.1.2.7.1

La hauteur maximale des tas et andains est limitée à 3 mètres.

- 7.1.2.7.2

L'aire de transit des matériaux traités est dimensionnée de façon à permettre leur transit pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

- 7.1.2.7.3

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite du procédé et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes.

Lorsqu'elles sont pertinentes, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des matériaux constituant le lot ;
- mesures d'humidité relevées au cours du process.

La durée du traitement doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 7.1.2.8 - Devenir des matériaux traités

L'exploitant tient à jour un registre de sortie mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les quantités et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les quantités correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2.9 - Prévention des nuisances et des risques d'accident

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matériaux en cours de traitement pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Article 7.1.2.10 - Exploitation et déroulement du procédé biologique

- 7.1.2.10.1.

En cas de rejet dans le milieu naturel, des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés à l'article 7.1.2.1, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 7.1.2.1.

- 7.1.2.10.2.

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'humidification des andains. A défaut, ils sont traités de la façon suivante :

- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les matériaux peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux normes de rejet définies à l'article 4.2.7 du présent arrêté est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle. Les résultats des analyses sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant ;
- les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées dans les conditions précisées à l'article 4.2.5 du présent arrêté ; elles ne peuvent être rejetées que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'article 4.2.7 du présent arrêté.

Article 7.1.2.11 - Déchets produits par l'installation

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux particuliers susceptibles d'être extraits des matériaux à traiter.

Article 7.1.2.12 - Odeurs

On entend par :

- concentration d'odeur (ou niveau d'odeur), le niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;
- débit d'odeur, le produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers), dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - Programme de surveillance

ARTICLE 8.1.1 - Principes et objectifs

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

ARTICLE 8.2.1 - Rejets liquides

Les mesures concernant les eaux exclusivement pluviales sont réalisées tous les semestres.

Les mesures concernant les eaux susceptibles d'être polluées ne sont réalisées qu'en cas de rejet. Elles portent sur les paramètres visés à l'article 4.2.7 du présent arrêté.

Les résultats des mesures doivent être adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.2 - Rejets atmosphériques

La mesure du flux de COV canalisés doit être réalisée tous les ans.

Les résultats des mesures doivent être adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.3 - Odeurs

Une mesure doit être réalisée dans le courant du 3^{ème} trimestre de l'année calendaire.

Les points de mesure, au nombre minimum de 3, sont les suivants :

- sur le site, en limite de propriété, sous les vents,
- en limite de propriété de l'habitation la plus proche,
- au droit de la zone de vignoble la plus proche.

Les résultats de la mesure devront être adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

TITRE 9

ARTICLE 9.1 - Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

• ARTICLE 3 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

• **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société GTTP et sera publié aux recueils des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de VOUVRAY ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

• **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de VOUVRAY et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 21 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian POUGET